

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Installation photovoltaïque sur prairie ovine » sur la commune de Saint-Aubin-le-Monial (département de l'Allier)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5446

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5446, déposée complète par ENERGIETEAM le 01/10/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23/10/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 22/10/2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 998,4 kWc sur une prairie ovine, d'une emprise projetée des panneaux de 0,4 ha au sein de 3,7 ha clôturés correspondant aux parcelles cadastrales A 01, A 03 et A 758 à Saint-Aubin-le-Monial (03);

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un poste de livraison de 15 m² avec un poste transformateur à l'intérieur ;
- 5 onduleurs dits « string » ;
- 1 664 modules photovoltaïques orientés sud et inclinés à 20°;
- 35 structures en pieux battus avec en point bas 1,5 mètre et en point haut 3,06 mètres pour l'installation des modules, espacés de 6,5 mètres :
- 1 citerne souple de 30 m3 de protection contre l'incendie ;
- 1 clôture de 2 mètres de haut et de 953 mètres de linéaire ;
- 4 portails de 4 mètres de large
- un raccordement au réseau depuis le poste de livraison à une ligne HTA située à 1,3 km¹ et par câbles enterrés

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

¹ Hypothèse la plus probable d'après le pétitionnaire sous réserve d'un avis tranché post étude d'ENEDIS

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel :

Considérant que le projet n'intersecte aucune zone humide recensée ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de l'usage du sol et de l'activité agricole ;

Considérant qu'il n'y a pas de covisibilité ou intervisibilité avec un espace ou un monument protégé au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager, et que les habitations les plus proches se situent à plus de 100 m du projet ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les potentiels impacts du projet, notamment :

- préservation et densification des haies présentes sur le site,
- chantier de construction limité à 1 mois et en période diurne uniquement,
- calendrier de travaux spécifiques de septembre à mars pour éviter au maximum les périodes sensibles pour la faune nicheuse.
- · utilisation d'engins de chantier légers ;
- nettoyage des panneaux par robot nettoyant à sec et ne nécessitant pas de prélèvement d'eau ;
- ouvertures de 15x15 cm dans le bas de la clôture pour garantir le passage de la petite faune ;

Considérant qu'à l'issue de sa phase d'exploitation (30 ans), le projet sera entièrement démantelé à la charge du porteur de projet et l'ensemble des équipements seront recyclés ou valorisés selon les filières approuvées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation photovoltaïque sur prairie ovine, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5446 présenté par ENERGIETEAM, concernant la commune de Saint-Aubin-le-Monial (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03